Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 033-213304835-20210218-ARR2021_02_02-AU

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

ARRETÉ
2021-02-02
Portant sur la circulation, la divagation et les déjections des chiens sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la commune de Saint Sulpice et Cameyrac

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L.2542-2 et L2542-3,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code Rural notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants,

VU le code de la Santé Publique notamment les articles L 1312-1 et suivants,

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 99.6,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

ARRETE

Article 1
Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et les voies publiques de la Ville. Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les immondices.
Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui s'est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

Article 2
Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3
Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : les aires de jeu pour enfants, et les cours. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants ;

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 033-213304835-20210218-ARR2021_02_02-AU

Article 4
Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 5
Les chiens concernés par l'article L 211-12 du code Rural (Chiens de 1ère et 2ème catégorie) devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du code Rural.

Article 6
Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié.

Article 7
Les chiens errants seront capturés et transférés à la SPA.

Article 8
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

M. Directeur Général des services de la commune, M. le Maire, M. le policier municipal et M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de Carbon-Blanc sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la Gironde, pour contrôle de légalité.

Fait à Saint Sulpice et Cameyrac,
Le 18/02/2021,
Le Maire,
Pierre COTSAS

MAIRIE de St SULPICE ET CAMEYRAC 33450 (Gironde)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355